

2021_CT2_606

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Approbation d'une convention cadre de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques dans les fourreaux métropolitains situés sur le Territoire du Pays d'Aix

Le 9 décembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente, Chemin des Rigauds à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur le Président du Territoire, le 2 décembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – BIANCO Kyané donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CORNO Jean-François – BOULAN Michel donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BUCHAUT Romain donne pouvoir à GARCIN Eric – BURLE Christian donne pouvoir à GRANIER Hervé – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – KLEIN Philippe donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – MERCIER Arnaud donne pouvoir à MARTIN Régis – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – RUIZ Michel donne pouvoir à CRISTIANI Georges – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à FREGEAC Olivier – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi
Zones d'activités

■ Séance du 9 décembre 2021

05_1_05

■ Approbation d'une convention cadre de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques dans les fourreaux métropolitains situés sur le Territoire du Pays d'Aix

Le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix assure sur les voiries dont il est gestionnaire l'entretien et la gestion des infrastructures de télécommunications composées de chambres et de fourreaux.

Le 29 octobre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix (ci-après CPA) approuvait, par délibération n°2015_B519, les termes des conventions cadres d'utilisation des installations de génie civil de la CPA pour le passage de la Fibre optique entre la CPA et les futurs opérateurs.

A ce jour, l'environnement institutionnel ayant fortement évolué, le nombre d'opérateurs étant en constante augmentation et les sollicitations devenant de plus en plus nombreuses, il est proposé de mettre à jour ce cadre et d'approuver une nouvelle version de cette convention.

Cette nouvelle convention devra être signée avec chaque opérateur qui souhaite utiliser les infrastructures du Territoire du Pays d'Aix. Elle sera valable pour une durée de 10 ans.

Les modalités d'intervention de l'occupant sont largement inspirées des préconisations de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes).

Modalités d'intervention :

Avant toute intervention et tirage de câble dans les fourreaux du Territoire du Pays d'Aix, l'opérateur doit procéder à une demande d'occupation dont le formalisme permet de garantir le suivi et l'optimisation de l'utilisation des infrastructures du Territoire du Pays d'Aix.

Pour chaque demande, l'opérateur devra formuler une demande spécifique, obtenir la validation du Territoire du Pays d'Aix, puis fournir le récolement de son réseau après intervention, en respectant les prescriptions édictées dans la convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_606-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

Modalités financières

L'opérateur qui souhaite occuper les infrastructures du Territoire du Pays d'Aix est soumis à redevance. Les modalités d'application de cette redevance ont été fixées par délibération du Conseil communautaire de la CPA du 8 octobre 2015 et confirmées par la délibération n° HN 023-17/03/16 CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016, décidant du maintien des tarifs et redevances en vigueur sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La tarification de la location des fourreaux est fixée annuellement par délibération du Conseil de la Métropole et en dernier lieu par délibération n° MOB 007-9277/20/CM du 17 décembre 2020.

Durée de la convention :

La convention est conclue pour une durée de 10 ans.
Le projet de convention est joint en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2015_B519 du Bureau communautaire de la CPA du 29 octobre 2015, approuvant les conventions cadres d'occupation du domaine public entre la CPA et un opérateur pour l'autorisation de passage de fibre optique,
- La délibération n° HN 023-17/03/16 CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016, décidant du maintien des tarifs et redevances en vigueur sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, emploi et agriculture du 16 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Qu'il convient d'approuver la convention cadre de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques dans les fourreaux métropolitains situés sur le Territoire du Pays d'Aix.

Délibère

Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques dans les fourreaux métropolitains situés sur le Territoire du Pays d'Aix.

Article 2 :

Le Président ou son représentant est autorisé à signer cette convention cadre avec chaque opérateur qui en fait la demande, et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

La tarification des redevances pour la location des fourreaux de génie civil sera fixée annuellement par le Conseil de la Métropole.

Convention de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice,

Et

L'opérateur de télécommunication dénommé ci-après :

La société

Nature et capital :

Adresse du siège social :
.....
.....

Immatriculation RCS :

Représentant par :

Agissant aux présentes en qualité de

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.....

Préambule

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son Territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_606-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Article 1 : Définitions

Adduction de parcelles : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en limite du domaine privé de la parcelle pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne le départ dans une chambre de toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles, accessible depuis la chambre.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement

Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Installations : désigne les fourreaux, les chambres et les regards de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Tronçon : voie ou portion de voie où se situent les fourreaux destinés à recevoir des réseaux de télécommunication

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, accorde un droit d'utilisation à l'opérateur occupant, dans les installations qu'elle a établies sur son Territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit.

Les installations de communications électroniques mises à disposition de l'opérateur sont précisées en annexe de la présente convention. Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

Les droits de la présente convention, ne pourront pas être cédés ou transférés par l'opérateur occupant sans l'accord préalable écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix ni sans que cette opération ne donne lieu à la signature d'une nouvelle convention entre les parties.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa notification. Sa durée est de dix (10) ans.

La convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la convention, l'opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les installations de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, ou au renouvellement de la convention. Cependant, et en cas d'accord exprès entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, et l'opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

Article 4 : Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

I. Désignation des interlocuteurs des parties

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés.

II. Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, traite les demandes par ordre d'arrivée, tous opérateurs confondus.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_606-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

III. Règles applicables à l'opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

1. Obligation de déclaration de toutes les utilisations

Si à l'occasion d'audits ponctuels, est révélée dans les infrastructures la présence de câbles non déclarés par l'opérateur, celui-ci sera redevable envers la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix:

- De frais d'amende d'un montant forfaitaire de 50 euros ;
- De frais de relevé de câblage d'un montant de 5 euros / mètre ;
- Du montant des indemnités d'occupation correspondant au montant des redevances échues au jour de l'audit ayant révélé la présence des câbles, majoré de 20% pour l'année en cours.

2. Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention, l'opérateur devra solliciter la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 3. En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

3. Accès aux chambres

L'opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (enrobé ou autre revêtement par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'opérateur devra indiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, s'efforcera de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure

d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, dans la bonne réalisation des interventions de l'opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'opérateur informe la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

A la fin de chaque intervention, l'opérateur referme la chambre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, et retire les protections mises en place par ses soins. L'opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutivement à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'opérateur en informe la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix. Il devra signaler à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, toute différence constatée entre le nombre de câbles prévus et le nombre de câbles présents dans les chambres.

4. Sous-location

Les espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'opérateur, sauf accord exprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

5. Sous-traitance

L'opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau que l'entreprise qu'il a mandatée.

Article 5 : Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

I. Principes

La documentation relative au Parcours et à l'occupation du génie civil est fournie en l'état à l'opérateur, à sa demande et lorsqu'elle est disponible. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, et de la mise à jour de son système d'information. La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'opérateur utilisant les fourreaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix. La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives

correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

- la fourniture de plans itinéraires lorsqu'ils existent ;
- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, étudiées par l'opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

II. Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

1. Fourniture des plans itinéraires

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, fournit lorsqu'ils existent le ou les plans itinéraires du génie civil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, commandés par l'opérateur permettant de décrire l'ensemble des installations sur le Territoire concerné. Suivant la lisibilité de la documentation dont la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, dispose sur le Territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Installations de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix ou au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des installations de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

2. Fourniture des plans de masques

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix fournit lorsqu'ils existent les plans de masque pour l'ensemble des chambres figurant sur les parcours identifiés par l'opérateur.

Les plans de masque sont regroupés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, dans des fichiers informatiques au format PDF ou au format informatique ré-exploitable.

Article 6 : Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix par l'opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

I. Réalisation des études

1. Conditions préalables

L'opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier ou non routier) et en assure seul la responsabilité.

L'opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable (notamment arrêté de circulation).

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, s'engage toutefois à délivrer à l'opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, avec la demande d'autorisation d'études.

2. Description de la réalisation des études

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, l'opérateur peut procéder à des visites des installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, l'opérateur doit indiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, s'efforcera de répondre dans un délai de dix (10) jours ouvrés afin de valider les dates et heures de visite. La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, se réserve la possibilité d'accompagner l'opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'opérateur signale toute détérioration des installations.

L'opérateur réalise ses études en accédant aux installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'opérateur et la date de pose dans le fourreau.

Si l'opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

II. Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- un plan des parcours issus des plans itinéraires s'ils ont été initialement fournis par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, et dûment complétés par l'opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés ;
- les plans des masques (soit masques fournis par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, soit masques dessinés par l'opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire ;
- des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres ;
- un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix ;
- une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une semaine. Une fois le dossier complet, après examen du dossier dans un délai maximum de deux (2) semaines, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

Article 7 : Réalisation des travaux dans les Installations de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix

Au préalable, l'opérateur informe la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, de la date prévue pour le commencement des travaux, au moins huit (8) jours avant son intervention.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager. Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions de la présente convention et de ses annexes et à celles du Règlement Général de Voirie de la Commune concernée.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'opérateur en avise la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'opérateur ou son sous-traitant font leur affaire des chambres inondées.

Si besoin, l'opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois (3) mois après l'envoi de l'autorisation par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

I. Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'opérateur remplit un dossier de fin de travaux sous format numérique compatible avec le SIG de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, composé de :

- un fichier (tableur fourni par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix) décrivant les ressources utilisées ;
- des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux ;
- un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, ou le cas échéant élaboré par l'opérateur et dûment complétés par ce dernier pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés, au format dwg ou format shape.

II. Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'opérateur à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, sous forme de fichiers informatiques, intégrables au SIG de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix. Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la mise à jour du SIG et à la facturation. Il doit être envoyé à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, sous un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par l'opérateur, tout envoi par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'opérateur concerné, sur l'ensemble des Installations appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, et jusqu'à réception du dossier.

Si l'opérateur a réalisé des tubages ou installé des manchons dans les chambres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, dans un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, un procès-verbal de réception de ces installations.

En cas de non-respect par l'opérateur des règles décrites ci-dessus, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, prend toutes les mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_606-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

de ses installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, à l'opérateur.

III. Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celui-ci. Le dossier de recollement devra respecter le formalisme demandé et l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des fourreaux utilisés devra être fourni. La numérotation des chambres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, devra être utilisée ainsi que celle permettant d'identifier les alvéoles de départ et les alvéoles d'arrivée pour chaque chambre.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'opérateur et accepté par elle. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

En fin d'intervention, le représentant de l'opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix s'engage à remplir et signer la fiche de réception selon le modèle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix. L'opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

Article 8 : Entretien et maintenance des Installations de génie civil

I. Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des installations et des équipements dont elles sont propriétaires. La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, est propriétaire de ses installations ; l'opérateur est propriétaire des équipements qu'il déploie.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, s'engage à remettre à l'opérateur à la date de prise d'effet de la convention lorsqu'ils existent l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

II. Dispositions applicables à l'opérateur

1. Maintenance préventive

L'opérateur s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements sis dans les installations de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, l'opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la convention sous réserve d'en avoir préalablement averti la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien. Si l'opérateur constate un défaut affectant les installations, il en informe la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, sans délai.

2. Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, les préposés de l'opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement général de voirie de la Commune concernée.

III. Dispositions applicables à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix

1. Maintenance préventive

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, assure la maintenance préventive de ses installations, notamment afin de permettre à l'opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, pour assurer la maintenance préventive de ses installations, elle informe préalablement l'opérateur dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. Cette maintenance est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

2. Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, sur les installations mises à disposition, elle prend toutes les dispositions utiles pour aviser l'opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les installations de La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de l'opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, autorise l'opérateur à intervenir sur les infrastructures d'accueil souterraines louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, fait ses meilleurs efforts afin que l'opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers. Cette maintenance est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

3. Réponse aux DT et DICT

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT (Déclarations de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

IV. Modification des Tronçons

L'opérateur doit à la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'opérateur, au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, ou de ses

Accusé de réception en préfecture
013260054907-20211208-2021-SEP-VIC-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, ou pour l'opérateur.

V. Interventions de l'opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau. Après détection et localisation du défaut par l'opérateur, celui-ci avise la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'opérateur est autorisé à accéder aux installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition ;
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'installation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation. L'opérateur procède à une réparation provisoire hors installation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'opérateur sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'installation par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix. La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, informe l'opérateur de la date de réparation définitive de son installation.

Article 9 : Tarifs et modalités de paiement

I. Tarifs

Le montant de la redevance due pour mise à disposition des infrastructures de génie civil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, sont définis chaque année par délibération de la Métropole.

Le linéaire exact de réseau ainsi que les dates effectives de mise à disposition des différents tronçons seront arrêtés définitivement lors de la réception des travaux de pénétration. La redevance est payable annuellement. Elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, adressé à l'opérateur occupant.

Au cours du premier trimestre de l'année N, l'opérateur transmettra à La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, le linéaire de fourreau occupé au cours de l'année (N-1), afin que cette dernière puisse procéder à la facturation.

Toute année commencée est due.

II. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Il est précisé que la présente convention n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

III. Modalités de paiement

Le paiement s'effectue après présentation par la trésorerie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, d'un titre de mise en recette portant la référence comptable accompagné d'un RIB.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, donne lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

IV. Résiliation de la convention en cas de non-paiement

En cas non-paiement de la redevance une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'opérateur lui enjoignant de régulariser sa situation dans un délai de un mois. En cas de non-respect des termes de la lettre de mise en demeure dans le délai indiqué ci-avant, la convention sera résiliée sans indemnités pour l'opérateur.

Article 10 : Responsabilité –Assurances

I. Responsabilité

L'opérateur est responsable, tant vis à vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux installations appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des installations, toutes les réparations par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituant pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'opérateur de ses propres installations.

La redevance due par l'opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'opérateur.

L'opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses équipements et son activité, de façon à ce que la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

II. Assurances

L'opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'opérateur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les installations louées, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances faisant expressément référence à la présente convention devra être fournie par l'opérateur à première demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

III. Engagement de l'opérateur

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'opérateur occupant et notamment de son capital social. En conséquence, l'opérateur sera tenu d'informer la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans les 30 jours de l'événement, des opérations suivantes :

- modifications apportées à sa déclaration au titre de l'article L.33-1 du Code des postes et communications électroniques le cas échéant,
- transfert, délégation ou aliénation de tout ou partie de ses droits.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

Article 12 : Résiliation de la convention

I. Initiative de La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix

1. Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, sans indemnité pour l'opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, qui en informe au préalable l'opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, peut également résilier la présente convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général. Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, et est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, est tenu d'en aviser l'opérateur dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_606-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

résiliation de la présente convention est effective à l'issue de ce délai. En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification. La résiliation donne lieu au reversement, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, au profit de l'opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

3. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'opérateur

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix. La résiliation est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée à l'opérateur pour l'inviter à s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

II. Initiative de l'opérateur

1. Résiliation de plein droit

L'opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins douze (12) mois à l'avance. Cette résiliation ouvre droit à indemnité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

A titre d'indemnité à raison de la résiliation par l'opérateur, la redevance perçue pour l'année en cours restera acquise à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

2. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix

L'opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, pour la période restant à courir au-delà de la résiliation.

Accusé de réception en préfecture
013-200941307-20211209-2021 CT2_606-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Article 13 : Terme de la convention- Sort des Équipements

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements qui ont été déployés par l'opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'opérateur ;
- les réserves de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, sur les désordres constatés.

Si l'opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation, soit au terme normal de la présente convention, l'opérateur est redevable envers la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, d'une pénalité contractuelle égale à 1/10e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, peut unilatéralement se substituer à l'opérateur pour retirer les équipements en cause, ce, aux frais de l'opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses équipements. Dans cette hypothèse, les équipements de l'opérateur seront la propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, à titre gratuit.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de un mois à compter de la nomination du dernier représentant. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif.

Article 15 : Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Pour mémoire, il convient de rappeler que l'opérateur supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses équipements.

Article 16 : Élection de domicile

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, et l'opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 17 : Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Article 18 : Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention), ou transmise par télécopie ou mail avec accusé de réception.

Pour La Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Pour l'opérateur

Le/...../.....

Le/...../.....

Le Vice-Président
Délégué au développement économique

M. Roger PELLENC

Annexes

Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'opérateurs et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

Ces règles définissent un processus d'occupation des infrastructures de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, dans un objectif d'efficacité à long terme, de non-discrimination envers les technologies employées par les opérateurs et de facilitation de la maintenance et de l'exploitation. Elles sont toutefois à adapter en fonction des spécificités du Territoire concerné. En particulier, elles concernent principalement l'occupation des alvéoles.

Pour les chambres de tirage ayant vocation à être partagées, l'opérateur occupant veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres occupants.

1) Respect des espaces de manœuvre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, demande à l'opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

2) Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'opérateur :

- L'opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'une alvéole contient des éléments relevant de l'opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'une alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'opérateur, l'opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'une alvéole est vide, l'opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.

Attestation de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_606-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

- Dès lors qu'une alvéole est utilisée exclusivement par l'opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

3) Règles d'utilisation partagée des Installations

- le 1er opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manoeuvre permettant le passage de deux sous-tubes dont la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, a fixé les diamètres ;

- le 2ème opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manoeuvre, permettant le passage d'un futur sous-tube ;

- le 3ème opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manoeuvre.

Cette précaution permet à deux opérateurs supplémentaires de déployer leur réseau ultérieurement.

4) Règles d'occupation des chambres

Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'opérateur doit en informer la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des chambres.
- du positionnement/arrimage des dispositifs
- des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les chambres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

Le câble ne doit pas :

- entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles, et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe. L'opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres. En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Approbation d'une convention cadre de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques dans les fourreaux métropolitains situés sur le Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	48
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour	48
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ

Signé, le 14 DEC. 2021